

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1857/2003

ATAS/9/2004

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 7 janvier 2004

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame P_____

recourante

contre

GENERALI ASSURANCES GENERALES, Rue de la Fontaine 1,
Genève

intimée

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente, M. Géraud CRETENAND, M. Bertrand REICH, juges assesseurs

1. **Attendu en fait** que par décision du 11 avril 2003, la GENERALI ASSURANCES (ci-après la GENERALI) a refusé la prise en charge des frais découlant de l'annonce d'accident de Madame P _____, motif pris de l'absence de tout événement accidentel ;
2. Que l'intéressée a formé opposition auprès de la GENERALI en date du 28 avril 2003, mentionnant une chute qui l'aurait blessée à la nuque ;
3. Que par décision sur opposition du 18 juillet 2003, la GENERALI a rejeté l'opposition de l'intéressée ;
4. Que par acte du 29 septembre 2003, Madame P _____ a interjeté recours auprès du Tribunal de céans, rappelant les circonstances de l'accident ;
5. Qu'invitée à se déterminer, la GENERALI, par lettre du 5 novembre 2003, a informé le Tribunal que compte tenu du courrier de l'employeur de la recourante, elle était disposée à reconnaître l'événement accidentel du 14 août 2002 et qu'elle annulait sa décision sur opposition du 18 juillet 2003 ;

1. **Considérant en droit** que les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, s'appliquent à l'assurance-accident, à moins que la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA) n'y déroge expressément (art. 1, alinéa 1 LAA);
2. Qu'aux termes de l'art. 106 LAA, en dérogation à l'art. 60 LPGA, le délai de recours contre les décisions sur opposition portant sur les prestations d'assurance est de trois mois ;
3. Qu'ainsi, le recours déposé par l'assurée le 23 septembre 2003 et reçu au greffe du Tribunal cantonal des assurances sociales le 29 septembre 2003 l'a été en temps utile ;
4. Qu'au surplus, l'assurée étant domiciliée à Genève, le Tribunal de céans est compétent (art. 58 alinéa 1 LPGA),

5. Que conformément à l'art. 53, alinéa 3 LPGA, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer sa décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ;
6. Qu'en l'espèce, la GENERALI a informé le Tribunal de céans en date du 5 novembre 2003 qu'elle était disposée à reconnaître l'événement accidentel du 14 août 2002 et qu'elle annulait en conséquence sa décision sur opposition du 18 juillet 2003 ;
7. Qu'il convient d'en prendre acte et de constater que le recours est devenu sans objet ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de la décision de la GENERALI annulant sa décision sur opposition du 18 juillet 2003 ;
2. Déclare le recours sans objet ;
3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;
4. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe